



HAL
open science

Le régime spécial des délinquants mineurs

Claire Palmiste

► **To cite this version:**

Claire Palmiste. Le régime spécial des délinquants mineurs. Lemag' - La revue numérique de la Fondation de l'Université de Guyane Edition n°8 - Décembre 2022, 2022, pp.25-29. hal-04571473

HAL Id: hal-04571473

<https://hal.science/hal-04571473v1>

Submitted on 7 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

LE RÉGIME SPÉCIAL DES DÉLINQUANTS MINEURS

Claire Palmiste

La gestion particulière de la délinquance juvénile en Guyane est étroitement liée aux moyens limités de la colonie. C'est l'une des conclusions de Claire Palmiste qui mène une étude comparative sur cette question dans les anciennes colonies françaises et britanniques d'Amérique.

Face aux nombreux questionnements sur l'ampleur de la délinquance juvénile en Guyane française (1), il est important de comprendre comment les mesures de rééducation des mineurs délinquants y ont été mises en place. En France hexagonale, la loi du 22 juillet 1912, fixait la majorité pénale à 18 ans et instaurait le régime de liberté surveillée. Cette loi fut renforcée par l'ordonnance du 2 février 1945 qui établit l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de dix-huit ans et la création de la direction de l'éducation surveillée au sein du ministère de la Justice. L'ordonnance de 1945 permettait aux mineurs délinquants de ne plus dépendre de l'administration pénitentiaire.

Ces lois reflétaient la volonté du législateur d'éloigner les mineurs délinquants de l'influence jugée « malsaine » des prisons, en proposant des mesures de rééducation et de placement (remise des mineurs à leurs parents, placement dans un établissement public ou privé d'éducation, remise au service de l'assistance à l'enfance, placement en internat...). Qu'en était-il pour la Guyane ? Avait-elle une situation singulière ou au contraire, observe-t-on le même processus qu'en Mar-

tinique et en Guadeloupe ?

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une recherche longitudinale dont le but est de comparer la gestion de la délinquance juvénile sur des territoires anciennement colonisés par les Français et les Britanniques dans les Amériques. La première partie de la recherche a révélé que le statut des colonies de Martinique et de Guadeloupe, régies par Le Senatus Consulte du 3 mai 1854, avait conditionné leur gestion des mineurs délinquants au XXe siècle. En effet, alors que les mesures de protection et de liberté surveillée étaient appliquées dans la Métropole depuis la loi du 22 juillet 1912, elles ne le furent que très tardivement aux Antilles françaises (à partir de 1936 en Martinique). L'ordonnance de 1945 ne fut appliquée aux départements d'outre-mer que plus tard encore par la loi n° 51-687 du 24 mai 1951. La situation particulière de la Guyane en tant que colonie pénale, accueillant les condamnés à la peine des travaux forcés à partir du 30 mai 1854, puis à partir du 27 mai 1885, les relégués récidivistes jugés « incorrigibles » et voués à l'exil, une fois leur peine purgée (2) conduit à s'interroger sur l'existence d'un modèle

particulier de gestion des mineurs délinquants. La première hypothèse avancée pour expliquer l'absence de sources et d'études historiques sur cette question est que le bagne aurait servi d'effet de miroir dissuasif. Ainsi, le faible nombre de mineurs délinquants aurait retardé la mise en place des mesures de rééducation. Gaston-Jean Bouvenet souligne l'effet dissuasif de la proximité du bagne (3). Selon lui, celle-ci faisait craindre un taux élevé de mineurs délinquants sur le territoire, mais il n'en fut rien. Contrairement aux Antilles françaises, en Guyane, la loi du 22 juillet 1912 avait été appliquée par décret du 30 novembre 1928. Onze mineurs délinquants furent traduits devant le tribunal entre 1933 et 1934 avec la condamnation de sept d'entre eux pour vol et de quatre autres pour des actes de violence (coups et blessures) (3). La seconde hypothèse serait que le manque d'infrastructures adaptées aurait poussé la colonie à placer ces mineurs délinquants en foyer avec d'autres enfants assistés ou à les envoyer en prison.

Une rivalité entre religieux et laïques

Dans un premier temps, il est essentiel de dresser le bilan de la situation aux Antilles françaises dans la première moitié du XX^e siècle. Les premiers résultats publiés (4) ont révélé que les choix stratégiques budgétaires avaient conduit les autorités coloniales à privilégier les congrégations religieuses pour la mise en place du dispositif de rééducation des mineurs délinquants. L'Association Protection de l'Enfance, dirigée par l'Église, fut fondée en Martinique le 20 décembre 1928 et sa création coïncida avec l'ouverture de La Tracée, foyer d'accueil pour jeunes délinquants. L'Association de Protection de l'Enfance, également présidée par l'évêque, fut créée en 1935 en Guadeloupe. Nonobstant le rôle central des congrégations religieuses, la rééducation des mineurs délinquants fut le terrain de rivalité entre religieux et laïcs qui souhaitaient investir ce domaine. Les foyers (Saint-Jean-Bosco, Notre Dame de Grâce en Guadeloupe et La Tracée en Martinique) représentaient un réceptacle où cohabitaient enfants victimes et coupables, en dépit d'une volonté de séparer spatialement ces catégories. Les archives judiciaires et diocésaines révèlent, une tendance sur les deux territoires à privilégier les peines de prison avec sursis assorties d'amendes, le placement dans les foyers d'accueil ou le retour des enfants dans leur famille. Ces choix stratégiques de placement étaient motivés par l'absence d'infrastructures adéquates pour recevoir les mineurs.

Il est donc pertinent d'examiner la mise en place progressive des mesures éducatives à l'attention des mineurs délinquants en Guyane française. Alors que le bagne fermait ses portes en août 1953, le Département de Guyane et l'Orphelinat de Montjoly, géré par la Mission catholique, signaient une convention le 17 décembre 1954 pour l'accueil « des pupilles de sexe masculin ayant atteint l'âge scolaire et relevant du service de l'assistance à l'enfance » (5). Cette coïncidence peut paraître fortuite. Néanmoins, c'est à partir de l'établissement de l'orphelinat que se dessinèrent

progressivement les mesures éducatives à l'attention des mineurs délinquants. Un rapide historique de l'action de la Mission catholique dans le domaine de la protection de l'enfance permet de comprendre le processus.

En effet, c'est en 1938 que le père Barbotin fonda l'Orphelinat de Cayenne. Néanmoins, quatre années plus tard, les locaux devenus exigus motivèrent la Mission à envisager une extension du foyer à Montjoly pour accueillir les garçons. La cession gratuite à la colonie de terrains appartenant à Mgr Courtay et au Révérend père Barbotin à la colonie pour la construction d'une école d'agriculture et d'artisanat rural à Montjoly (JO, n°11 du 14 mars 1942) fut officialisée en août 1942 sous le régime de Vichy. L'école fut remplacée par l'Orphelinat agricole de Montjoly en juin 1948 par la signature d'une convention entre le Département et la Mission catholique. En avril 1954, les infrastructures de l'Orphelinat permirent d'envisager la création d'un foyer pour l'accueil temporaire de 12 enfants surveillés et sous tutelle administrative, âgés au moins de 6 ans. Une convention fut également signée le 17 décembre 1954 pour l'accueil, l'entretien (frais à la charge du service de l'assistance à l'enfance) et l'éducation de pupilles de l'État, âgés de 14-17 ans, et inscrits au centre d'apprentissage agricole.

Les foyers Don Bosco

C'est le 15 mai 1963, que les Foyers Don Bosco furent fondés. Gérés par l'Association d'aide sociale et de protection de l'enfance en danger, inadaptée et délinquante, l'association loi 1901, était domiciliée à l'ancien Orphelinat de Montjoly. L'année suivante un petit foyer pour garçons délinquants contenant 20 lits fut construit (1964). En janvier 1965, le foyer de rééducation des garçons faisait partie intégrante des foyers Don Bosco et recevait uniquement des mineurs délinquants de 14-18 ans confiés par la justice. En contrepartie, la justice exigea le recrutement d'un éducateur spécialisé, car jusque-là l'encadrement des mineurs était assuré par un surveillant et trois prêtres qui avaient la fonction de moniteurs. Entre 1965 et 1968, la Mission fit construire le foyer Sainte Rita pour l'accueil des filles délinquantes. En novembre 1969, le foyer fut transformé en un dortoir pour jeunes étudiants, travailleurs et mineurs assistés, car la congrégation du Bon Pasteur qui devait la diriger s'était désistée. Comme observé aux Antilles françaises, les foyers Don Bosco étaient un espace de cohabitation entre plusieurs catégories d'enfants : des pupilles de l'état, des mineurs assistés, des mineurs confiés par le juge des enfants et des mineurs relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Une séparation spatiale était établie entre les enfants abandonnés et les mineurs délinquants logés dans des bâtiments distincts. À l'intérieur des bâtiments, une autre division était opérée car selon le règlement intérieur, « leur répartition par chambre devait tenir compte d'une certaine homogénéité d'âge et de développement physique et intellectuel » (5).

Le rôle incontournable joué par les religieux dans la gestion des mineurs délinquants se justifie par leur



C.Palmiste-Vue des bâtiments anciens foyers Don Bosco, 2022 © Nicolas Vignier

mission apostolique, mais également par leur statut qui les désignait comme acteurs majeurs dans ce domaine.

La Guyane, une exception

La loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État a été étendue en 1911 à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, mais pas à la Guyane. Ce territoire est soumis à deux anciens textes qui reconnaissent le seul culte catholique et la rémunération des prêtres y officiant. L'ordonnance royale du 27 août 1828 donne pouvoir au gouverneur de la Guyane française pour : « veiller au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoir à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable ». En outre, la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1900, a transféré la rémunération des prêtres à la colonie de Guyane. Même si cette disposition a été remise en question après la fusion du département et de la région en une collectivité unique en fin 2015, l'obligation de rémunération du clergé en Guyane française demeure.

Les foyers Don Bosco, gérés par l'association d'aide sociale et de protection de l'enfance en danger, inadaptée et délinquante, était placée sous la présidence

de l'évêque de Cayenne. Le conseil d'administration était composé principalement de religieux et de quatre membres délégués (juge des enfants, directeur de la sécurité sociale, directeur du service agricole et deux conseillers généraux, désignés par le Conseil général).

Les foyers avaient pour mission l'éducation, la rééducation et la formation professionnelle des pensionnaires. Ainsi, les garçons recevaient une formation en menuiserie, maçonnerie, jardinage et élevage, le but étant d'en faire de petits agriculteurs ou artisans qui contribueraient au développement du territoire.

Que sait-on des mineurs appréhendés pour des délits ou des crimes et qui ont comparu devant le tribunal des enfants ? Les jugements du Tribunal pour enfant, consultés avec la permission des Archives territoriales et du Tribunal de Cayenne, représentent une source d'informations capitale pour appréhender la gestion des mineurs délinquants en Guyane française entre 1957 et 1964. Nous ne proposerons ici qu'un bilan des décisions du tribunal en 1957. Les 14 mineurs présentés devant le juge des enfants en 1957 étaient âgés de 10 à 19 ans et comparaissaient en majorité pour vol (11), violence et voie de fait (1), vagabondage (1) et demande de levée de la liberté surveillée pour cause de mariage (1). Dans la majeure partie des cas, le juge des enfants les remettait à l'un des parents en



©Fabienne Lemarchand-Copreaux

leur imposant des amendes comprises entre 2725 francs et 7835 francs. Sur les 14 mineurs, une mineure fut appréhendée pour vagabondage et fut placée à l'Assistance publique pendant un an, la mesure pouvant être annulée si elle se mariait. Le choix stratégique de remise des mineurs à un de leurs parents révèle le manque de structure d'accueil. Néanmoins, l'imposition d'une forte amende servait à dissuader les mineurs délinquants à la récidive. L'analyse des décisions du Tribunal est en cours et devrait vérifier si, à partir de la création des Foyers Don Bosco en 1963, le juge des enfants y plaçait des mineurs.

Une gestion de la délinquance embryonnaire

Dans les années 1970, Les Foyers Don Bosco traversèrent une période tendue avec la tutelle justice qui préconisait d'éloigner les mineurs assistés de l'environnement potentiellement nuisible des foyers et de les placer dans des familles offrant davantage de garantie de stabilité. Le juge des enfants, Ribeton, proposait également d'orienter les Foyers Don Bosco exclusivement vers l'accueil de mineurs caractériels et délinquants, impossibles à placer dans des familles, à la suite de plaintes de riverains qui dénonçaient le laxisme des foyers : « Les mineurs confiés à votre association sont totalement livrés à eux-mêmes, ne sont aucunement surveillés par les éducateurs qui en ont la charge, circulent en bandes de jour et de nuit dans les campagnes ou sur la plage, commettent de nombreuses infractions à la loi pénale, s'emparant de ce qui leur tombe sous la main ou commettant des actes de vandalisme » (6).

Outre des querelles interpersonnelles, la crise entre l'autorité de tutelle qui plaçait les mineurs délinquants aux foyers Don Bosco et l'autorité ecclésiastique qui en assurait la gestion, mit en évidence une gestion de la délinquance juvénile en Guyane encore embryon-

naire, comparée aux Antilles françaises, où les éducateurs spécialisés s'imposaient pour l'encadrement des mineurs.

La Guyane française présente bien un modèle distinct de gestion des mineurs délinquants, avec un rôle central joué par les congréganistes, même après la départementalisation. Certains éléments demeurent communs sur les 3 territoires : la polyvalence des foyers, lieux communs de gestion à la fois des enfants assistés, orphelins et délinquants. Ce point commun dénote l'absence de prise en compte des besoins spécifiques des mineurs délinquants sur ces territoires. Les Foyers Don Bosco ont connu une évolution en foyer de l'enfance (Centre d'Accueil et d'Education de Remire-Monjoly, Le Courbaril, puis le Service d'Action Educative Nouvel Horizon, AGAEJEF).

Claire Palmiste est maîtresse de conférences en études anglophones à l'Université de Guyane. Ses recherches actuelles portent sur la gestion de la délinquance juvénile sur des territoires des Amériques anciennement colonisés par les Français et les Britanniques.

(1) Rapport CNAPE, 2020

(2) J.L Sanchez, Les « incorrigibles » du bagne colonial de Guyane : genèse et application d'une catégorie pénale, Genèse n°91, 2013

(3) G.-J. Bouvenet, La Minorité pénale dans les colonies françaises, 1936

(4) C. Palmiste, « Qu'on leur donne du pain, de l'instruction et de la foi: Réponse de l'Église face aux problèmes des jeunes inadaptés en Guadeloupe (1935- 1990) », Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe, n°179, 2018 ; « Les mineurs devant le tribunal de première instance en Martinique (1937-1944): enjeux et stratégies », Criminocorpus, 2020.

(5) Archives territoriales de Guyane, Archives du Diocèse de Cayenne

(6) Rapport de police, 1976. Archives territoriales de Guyane, Archives du Diocèse de Cayenne

